



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

CM2026/06/30/15-12 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE PLAINE COMMUNE DÉVELOPPEMENT

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.1531-1, L.2121-21, L.2121-33 et L.5219-1,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.210-2, L.225-1 et suivants, L.228-23 et L.228-24,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, complétée par la délibération 2019/02/08/02,

Vu la délibération CM2018/04/13/16 portant notamment déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération ZAC de la Plaine Saulnier à Saint-Denis (93),

Vu la délibération n°CT-18/1041 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune, portant sur l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Plaine Commune Développement,

Vu la délibération CM2019/06/21/10 approuvant l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Plaine Commune Développement, par l'acquisition auprès de l'établissement public territorial Plaine Commune de 40 000 actions, soit 5% du capital de 800 000€ (huit cent mille euros), d'une valeur nominale de 1€ (un euro) valorisée à 1,375M€ (un million trois cent soixante-quinze mille euros), selon la valeur de l'actif net, dans le cadre de l'acquisition,

Vu la délibération du conseil d'administration du 3 décembre 2019 de la SPL Plaine Commune, portant sur l'entrée de la Métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Plaine Commune Développement,

Vu la délibération CM2022/04/04/17 portant approbation de l'augmentation du capital social avec modification corrélative de ses statuts de la SPL Plaine Commune Développement : capital porté ainsi à 980 000€ (neuf cent quatre-vingt mille euros), consécutivement à l'augmentation du nombre d'actions détenues par Plaine Commune et à l'entrée de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, soit une part de 4,08% du capital détenue par la Métropole,

Vu les statuts de la SPL Plaine Commune Développement,

Vu la délibération CM2026/04/29/21-27 du 29 avril 2026 relative à la désignation des représentant(e) de la Métropole du Grand Paris au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL Plaine Commune Développement,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant l'entrée à l'actionnariat de la SPL Plaine Commune Développement et la compétence de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Considérant que la Métropole du Grand Paris doit désigner ses représentants au sein des instances de ladite société,

Considérant que l'article 24 des statuts de la SPL précise que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent recevoir des rémunérations ou avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, déterminant la nature des fonctions exercées et un montant maximum,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

Considérant que le Conseil métropolitain a désigné par délibération CM2026/04/29/21-27 son représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale

Considérant que Monsieur Philippe DALLIER ne prend part ni aux débats ni au vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en qualité de représentants titulaires et de représentants suppléants de la Métropole au sein des instances de la société publique locale Plaine Commune Développement :

Instances	Titulaires	Suppléant(e)
A la commission d'appel d'offres	Hervé CHEVREAU	Mathieu HANOTIN

DIT que ces désignations seront notifiées à la SPL Plaine Commune Développement et aux conseillers métropolitains désignés.

ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

CONTRE : 4

NPPV : 2 (Monsieur Philippe DALLIER ; Monsieur Christian DEMUYNCK représenté par Philippe DALLIER)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.